Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



30 octobre 2018

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

PROJET DE DÉCRET

abrogeant le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et modifiant diverses autres dispositions

SOMMAIRE

1.	Exposé des motifs	3
2.	Commentaire des articles	4
3.	Projet de décret	6
4.	Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	9
5.	Annexe 2 : Avant-projet de décret	11
6.	Annexe 3 : Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes de la Santé – Section Personnes handicapées du 2 mai 2018	14
7	Annexe 4 : Rapports d'évaluation	15

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret s'inscrit dans la volonté d'harmonisation comptable, budgétaire et fonctionnelle des services du Collège. Il répond également au souhait de simplification de la gestion de la Direction d'administration de l'Aide aux personnes handicapées.

Il abroge le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et modifie trois autres décrets :

- 1° le décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée;
- 2° le décret du 29 octobre 2010 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées pris en charge par les services d'accompagnement, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments, ci-après dénommé le « décret Infrastructure »;
- 3° le décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française.

La matière de l'Aide aux personnes handicapées est assurée par la Direction d'administration de l'Aide aux personnes handicapées comme antérieurement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les articles nécessitent les commentaires suivants :

Article 1er

Sans commentaire spécifique.

Article 2 Abrogation du décret du 18 décembre 1998

Cet article abroge le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Comme mentionné dans l'exposé des motifs, cette abrogation traduit la volonté d'harmonisation comptable, budgétaire et fonctionnelle des services du Collège. Il répond également au souhait de simplification de la gestion de la Direction d'administration de l'Aide aux personnes handicapées.

La matière de l'Aide aux personnes handicapées est assurée par la Direction d'administration de l'Aide aux personnes handicapées comme antérieurement. Il n'y a aucun impact pour les personnes en situation de handicap. Le projet peut donc être considéré comme neutre.

Article 3 Modification du décret du 17 janvier 2014, « Décret Inclusion »

- Article 2, 9°: la modification de la définition du Service PHARE suite à la suppression du statut de Service à gestion séparée est une conséquence logique de l'article 2.
- 2. Article 2, 14°: ajout de la définition d'une fondation; l'ajout de cette définition nouvelle est nécessaire dans la mesure où un subside pouvait déjà être obtenu par une fondation pour un projet particulier de courte durée (article 96 du décret) et comme le prévoira à présent la proposition pour les projets particuliers agréés (article 99).
- Article 20 : la dispense de demande d'admission auprès du Service PHARE n'était possible que pour les interventions en service d'accompagnement et en service de loisirs inclusifs. Elle était justifiée par leur travail « en première ligne », par

leurs missions « inclusives » ou par les situations rencontrées (aide précoce, déni de handicap, ...).

Une extension de la dispense à l'ensemble des services ambulatoires, des services de conseils et des associations représentatives se justifie aussi car l'admission auprès du Service PHARE ne peut représenter un préalable obligatoire pour bénéficier de ces services (missions d'accompagnement, de conseils, d'avis, de soutien et de défense).

En outre, cette extension concourt à la simplification administrative en allégeant les procédures.

- 4. Article 21: correction de renvoi.
- 5. Article 28 : la notion de « communication alternative » peut être étendue au-delà du Braille et du facile à lire, afin d'ouvrir le champ des possibilités à, par exemple, la communication alternative augmentée pour les personnes IMC ne pouvant s'exprimer par la parole, à certains outils sonores, ...
- 6. Article 46: corrections orthographiques.
- 7. Article 50 : le contrat d'adaptation professionnelle n'étant plus soumis depuis le 1^{er} octobre 2017 à l'assujettissement à l'ONSS, la notion de « rémunération » n'est plus adaptée et peut être utilement changée en « indemnité », comme dans d'autres secteurs de la formation.
- 8. Article 70 : il est nécessaire d'adapter le Décret Inclusion afin de mieux faire correspondre la réglementation à d'éventuelles critiques sur le régime des aides d'État.

Les services d'intérêt économique général (SIEG) sont, dans l'Union européenne, des « services de nature économique que les États membres ou la Communauté soumettent à des obligations spécifiques de service public en vertu d'un critère d'intérêt général ».

En raison de leur nature et spécificité, certains services peuvent en Europe dans une certaine mesure et à certaines conditions (acte de mandatement, contrôles de surcompensation ...) déroger aux règles concurrentielles tout en respectant la réglementation européenne.

L'ajout proposé ici vise à satisfaire à la condition de mandatement exigé par la Commission européenne pour les services qui seraient jugés devant tomber sous cette réglementation.

- 9. Article 71, alinéa 1^{er}, 6°: adaptation de l'article avec la définition de l'article 2, 8°. Il s'agit d'harmoniser les termes utilisés.
- 10. Article 77 : Correction formelle identique à celle apportée à l'article 21.
- 11. Article 79 : rajout des termes « des frais de personnel et des frais généraux ».

L'ajout vise à réparer un oubli légistique puisque les subventions couvrent les frais de personnel et les frais généraux du service outre les prestations aux interprètes indépendants.

- 12. Article 80 : voir la correction apportée à l'article 28.
- 13. Article 87 : ajout des « primes syndicales » et adaptation de la terminologie des prépensions.

Le Fonds de sécurité d'existence reçoit déjà les subventions liées aux primes syndicales.

14. Article 99 : rajout du terme « fondation » suite à un oubli légistique.

Un subside pouvait déjà être obtenu par une fondation pour un projet particulier de courte durée (article 96 du décret). Afin de pouvoir pérenniser de tels projets particuliers intéressants après au moins deux ans de subsides obtenus initié par une fondation, le Collège pourra agréer de tels projets pour une durée de 5 ans.

- 15. Article 102: correction orthographique.
- 16. Article 106, 3°: correspondance avec la définition de l'article 2, 7°.

17. Article 114 : suppression en lien avec l'article 2.

Articles 4 et 5 Modification du décret du 29 octobre 2010, « Décret Infrastructures »

Mise en conformité avec les définitions du décret inclusion.

Article 6

Modification du décret du 15 décembre 2016, « Décret Dimension du handicap »

Mise en conformité des définitions;

Articles 7 et 8 Suppression des deux arrêtés d'application du décret du 18 décembre 1998, « Décret Service à gestion séparé »

La suppression de cet article est la conséquence logique de la suppression du décret du 18 décembre 1998.

Article 9 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2019, sauf pour l'article 4. Cet article concerne la modification des définitions dans le décret dit « subventions aux infrastructures ».

La raison est purement légistique. Le Décret Inclusion de 2014 n'est que partiellement en vigueur. (Il a abrogé le décret de 1999). Il n'entre en vigueur qu'au fur et à mesure des arrêtés d'exécution pris. Or, les arrêtés « centres » ne sont pas encore pris. Il est donc légistiquement correct de faire entrer l'article en vigueur par l'arrêté d'exécution du décret inclusion qui met en œuvre cette partie décrétale.

PROJET DE DÉCRET

abrogeant le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et modifiant diverses autres dispositions

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettent en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est abrogé.

Article 3

Le décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée est modifié comme suit :

- dans l'article 2 du décret, le 9° est remplacé par ce qui suit : « 9° service PHARE : la direction d'administration de l'aide aux personnes handicapées, au sein des services du Collège de la Commission communautaire française, dénommée « Service Personne Handicapée Autonomie Recherchée »:
- l'article 2 du décret est complété par ce qui suit:
 « 14° fondation : fondation visée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations »;
- 3. dans l'article 20 du décret, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant : « Par dérogation à l'article 8, afin de favoriser l'inclusion de la personne handicapée dans les milieux de vie ordinaires, une personne handicapée qui n'a pas introduit de demande d'admission auprès du service PHARE peut bénéficier de l'intervention d'un service visé à l'article 19, 2° à 6°. Le Collège peut préciser des conditions liées à cette intervention »;
- 4. dans l'article 21 du décret, les termes « 2 à 7 » sont remplacés par les termes « 2° à 6° »;

- dans l'article 28 du décret, les termes « via Braille et facile à lire, aux personnes aveugles et » sont remplacés par les termes « via Braille, facile à lire ou tout autre mode de communication alternative »;
- dans l'article 46 du décret, les termes « activités de jours sont celle » sont remplacés par les termes « activités de jour sont celles »;
- 7. dans l'article 50 du décret, le terme « rémunération » est remplacé par le terme « indemnité »;
- 8. l'article 70 du décret est complété par l'alinéa suivant : « Les centres, services, associations, logements et entreprises sont mandatés pour une durée de 10 ans maximum renouvelable en tant que services d'intérêt économique général dans le sens de la Décision (CE) 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. »;
- dans l'article 71, alinéa 1^{er}, 6° du décret, le terme « individuel » est remplacé par le terme « individualisé »;
- 10. dans l'article 77 du décret, les termes « 2° à 7° » sont remplacés par les termes « 2° à 6° »;
- 11. dans l'article 79 du décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant : « Une subvention est octroyée au service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes visé aux articles 25, 2° et 27 en matière de frais de personnel, de frais généraux et de frais de prestations. »;
- 12. dans l'article 80, les termes « en matière de Braille et facile à lire » sont supprimés;
- 13. l'article 87 du décret est remplacé par l'article suivant : « Une subvention est octroyée au Fonds

de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française en matière de formation et de régime de chômage avec complément d'entreprises du personnel subsidié, de primes syndicales ainsi que pour la promotion économique du secteur »:

- 14. dans l'article 99, alinéa 1^{er}, du décret, les termes « ou toute fondation » sont ajoutés après le terme « asbl »:
- dans l'article 102, alinéa 4, du décret, le terme « suivants » qui suit le mot « critères » est supprimé;
- 16. dans l'article 106, alinéa 1^{er}, 3° du décret, le terme « individuel » est supprimé.
- 17. l'article 114 du décret est supprimé.

Article 4

Le décret du 29 octobre 2010 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées pris en charge par les services d'accompagnement, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments est modifié comme suit :

- 1° dans l'article 3, le 1° est remplacé par :
 - « 1° centre de jour : le centre d'activités de jour visé à l'article 46, 4°, du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée pour exercer les missions définies aux articles 59 et 60 de ce décret et le service visé à l'article 19, 5°, de ce décret pour exercer les missions définies aux articles 42 et 43 de ce décret;
- 2° dans le même article 3, le 2° est remplacé par :
 - « 2° centre d'hébergement : le logement collectif adapté visé à l'article 62, 2°, du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée pour exercer les missions définies aux articles 66 et 67 de ce décret; ».

Article 5

Le même décret du 29 octobre 2010 est modifié comme suit :

- 1. dans l'article 3, le 3° est remplacé par :
 - « 3° service d'accompagnement : le service visé à l'article 19, 3°, du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée pour exercer les missions définies aux articles 35 à 40 de ce décret;
- 2. dans le même article 3, le 4° est remplacé par :
 - « 4° logement accompagné : l'action spécifique visée à l'article 39 du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée telle que définie par le Collège;
- 3. dans le même article 3, le 5° est remplacé par :
 - « 5° organisation de loisirs : l'action spécifique visée à l'article 39 du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée telle que définie par le Collège; ».

Article 6

Le décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française, est modifié comme suit :

 dans l'article 2, le 3° est remplacé par : « 3° service PHARE : le service visé à l'article 2, 9°, du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ».

Article 7

L'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 17 décembre 1998 relatif à la gestion comptable et budgétaire du Service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est abrogé.

Article 8

L'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 17 décembre 1998 relatif à la gestion fonctionnelle du Service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est abrogé.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur à une date à fixer par le Collège.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2018

Par le Collège,

La Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations Internationales,

Céline FREMAULT

AVIS N° 63.802/2/V DU CONSEIL D'ÉTAT DU 1er AOÛT 2018

Le Conseil d'État, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales, le 24 juin 2018, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit (*) jusqu'au 10 août 2018, sur un avant-projet de décret « abrogeant le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et modifiant diverses autres dispositions », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (**), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Dans le dossier soumis à la section de législation du Conseil d'État, l'avant-projet de décret de la Commission communautaire française « abrogeant le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et modifiant diverses autres dispositions », n'était pas accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Il est rappelé que, conformément à l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'avis de la

Le délégué de la Membre du Collège a communiqué un exposé des motifs et un commentaire des articles dont il reconnaît le caractère succinct. Dans son « Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires » (1), à la recommandation n° 3.13, l'assemblée générale de la section de législation indique que l'exposé des motifs précise « les raisons pour lesquelles le projet est soumis à l'assemblée législative, l'esprit dont il procède, les objectifs qu'il se fixe et les modifications essentielles qu'il apporte au droit existant » tandis que le commentaire article par article doit permettre au lecteur d'« appréhender utilement la portée exacte de chaque disposition prise individuellement ». Il doit dès lors apporter « des réponses claires aux questions légitimes que le lecteur se posera lorsqu'il appliquera les nouvelles règles ». Il convient dès lors d'éviter « de reproduire et de paraphraser le contenu des articles ».

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 1^{er}, de la section 1^{re} du chapitre V de l'accord de coopération cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera dès lors au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure mentionnée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

section de législation est annexé à l'exposé des motifs, qui doit dès lors lui être soumis.

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, in fine, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

^(**) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

⁽¹⁾ Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

OBSERVATION GÉNÉRALE

La section de législation du Conseil d'État a rappelé à diverses reprises que le décret doit mettre en œuvre le principe de légalité avec suffisamment de précision pour conférer aux dispositions qu'il contient en matière de subvention, un caractère organique. Il revient au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention et les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'octroi.

Les articles 3.11 et 3.13 seront fondamentalement revus à la lumière de ces observations.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Dispositif

Article 9

Selon le délégué de la Membre du Collège,

« le décret inclusion de 2014 n'est que partiellement en vigueur. (Il a abrogé le décret de 1999). Il n'entre en vigueur qu'au fur et à mesure des arrêtés d'exécution. Or, les arrêtés 'centres' ne sont pas encore pris.

Il est donc légistiquement correct de faire entrer l'article en vigueur par l'arrêté d'exécution du décret inclusion qui met en œuvre cette partie décrétale ».

Ces précisions figureront dans le commentaire de l'article.

La chambre était composée de

Monsieur J. JAUMOTTE, président,

Mesdames M. BAGUET, président de

chambre,

W. VOGEL, conseiller d'État,

M. DONY, assesseur de la

section de législation

B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier chef de section.

Le Greffier, Le Président,

B. VIGNERON J. JAUMOTTE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

abrogeant le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et modifiant diverses autres dispositions

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées est chargée de présenter à l'Assemblée l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettent en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est abrogé.

Article 3

Le décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée est modifié comme suit :

 dans l'article 2 du décret, le 9° est remplacé par ce qui suit : « 9° service PHARE : la direction d'administration de l'aide aux personnes handicapées, au sein des services du Collège de la Commission communautaire française, dénommée « Service Personne Handicapée Autonomie Recherchée »;

- l'article 2 du décret est complété par ce qui suit:
 « 14° fondation : fondation visée par la loi du
 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif,
 les associations internationales sans but lucratif
 et les fondations »;
- 3. dans l'article 20 du décret, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant : « Par dérogation à l'article 8, afin de favoriser l'inclusion de la personne handicapée dans les milieux de vie ordinaires, une personne handicapée qui n'a pas introduit de demande d'admission auprès du service PHARE peut bénéficier de l'intervention d'un service visé à l'article 19, 2° à 6°. Le Collège peut préciser des conditions liées à cette intervention »;
- 4. dans l'article 21 du décret, les termes « 2 à 7 » sont remplacés par les termes « 2° à 6° »;
- dans l'article 28 du décret, les termes « via Braille et facile à lire, aux personnes aveugles et » sont remplacés par les termes « via Braille, facile à lire ou tout autre mode de communication alternative »;
- 6. dans l'article 46 du décret, les termes « activités de jours sont celle » sont remplacés par les termes « activités de jour sont celles »;
- 7. dans l'article 50 du décret, le terme « rémunération » est remplacé par le terme « indemnité »;
- 8. l'article 70 du décret est complété par l'alinéa suivant : « Les centres, services, associations, logements et entreprises sont mandatés pour une durée de 10 ans maximum renouvelable en tant que services d'intérêt économique général dans le sens de la Décision (CE) 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. »;

- dans l'article 71, alinéa 1^{er}, 6° du décret, le terme « individuel » est remplacé par le terme « individualisé »;
- 10. dans l'article 77 du décret, les termes « 2° à 7° » sont remplacés par les termes « 2° à 6° »;
- 11. dans l'article 79 du décret, l'alinéa 1^{er} est remplacée par l'alinéa suivant : « Une subvention est octroyée au service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes visé aux articles 25, 2° et 27 en matière de frais de personnel, de frais généraux et de frais de prestations. »;
- 12. dans l'article 80, les termes « en matière de Braille et facile à lire » sont supprimés;
- 13. l'article 87 du décret est remplacé par l'article suivant : « Une subvention est octroyée au Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française en matière de formation et de régime de chômage avec complément d'entreprises du personnel subsidié, de primes syndicales ainsi que pour la promotion économique du secteur »;
- 14. dans l'article 99, alinéa 1^{er}, du décret, les termes « ou toute fondation » sont ajoutés après le terme « asbl »;
- dans l'article 102, alinéa 4, du décret, le terme « suivants » qui suit le mot « critères » est supprimé;
- 16. dans l'article 106, alinéa 1^{er}, 3°, du décret, le terme « individuel » est supprimé.
- 17. l'article 114 du décret est supprimé.

Article 4

Le décret du 29 octobre 2010 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées pris en charge par les services d'accompagnement, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments est modifié comme suit :

- 1° dans l'article 3, le 1° est remplacé par :
 - « 1° centre de jour : le centre d'activités de jour visé à l'article 46, 4°, du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée pour exercer les missions définies aux articles 59 et 60 de ce décret et le service visé à l'article 19, 5°, de ce décret pour exercer les missions définies aux articles 42 et 43 de ce décret:
- 2° dans le même article 3, le 2° est remplacé par :
 - « 2° centre d'hébergement : le logement collectif adapté visé à l'article 62, 2°, du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée pour exercer les missions définies aux articles 66 et 67 de ce décret; ».

Article 5

Le même décret du 29 octobre 2010 est modifié comme suit :

- 1. dans l'article 3, le 3° est remplacé par :
 - « 3° service d'accompagnement : le service visé à l'article 19, 3°, du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée pour exercer les missions définies aux articles 35 à 40 de ce décret;
- 2. dans le même article 3, le 4° est remplacé par :
 - « 4° logement accompagné : l'action spécifique visée à l'article 39 du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée telle que définie par le Collège;
- 3. dans le même article 3, le 5° est remplacé par :
 - « 5° organisation de loisirs : l'action spécifique visée à l'article 39 du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée telle que définie par le Collège; ».

Article 6

Le décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française, est modifié comme suit :

 dans l'article 2, le 3° est remplacé par : « 3° service PHARE : le service visé à l'article 2, 9°, du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée; »;

Article 7

L'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 17 décembre 1998 relatif à la gestion comptable et budgétaire du Service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est abrogé.

Article 8

L'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 17 décembre 1998 relatif à la gestion fonctionnelle du Service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est abrogé.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur à une date à fixer par le Collège.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

La Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture,

Fadila LAANAN

La Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations Internationales,

Céline FREMAULT

Le Membre du Collège chargée de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

La Membre du Collège chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé,

Cécile JODOGNE

Le Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme,

Rudi VERVOORT

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTÉ – SECTION PERSONNES HANDICAPÉES DU 2 MAI 2018



Service Public Francophone Bruxellois

AVIS

Objet : Projet d'arrêté 2017/1673 relatif à un avant-projet de décret abrogeant le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en oeuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et modifiant diverses autres dispositions

Lors de sa réunion du 2 mai 2018, la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé a émis à l'unanimité un avis favorable quant à la proposition de l'Administration, moyennant les modifications et ajouts suivants dans le Décret Inclusion du 17 janvier 2014 :

- ART. 6 : La Section estime que la limite d'âge de 65 ans reste une importante discrimination et demande à ce qu'elle soit réévaluée.
- ART. 28: La Section fait remarquer que la communication alternative ne se limite aujourd'hui qu'au Braille et au facile à lire. Il faudrait l'étendre aux supports sonores, aux grands caractères, etc.
- ART. 50 : Par rapport au Contrat d'Adaptation Professionnelle (CAP), la Section suggère de changer le terme « rémunération » par « indemnité », plus adapté.
- ART. 70 : La Section sollicite l'ajout d'un alinéa relatif au mandatement des ETA qui craignent actuellement des plaintes pour concurrence déloyale.
- ART. 77 ET SUIVANTS : Les services de formation à la spécificité du handicap devraient également bénéficier de subventions.

ART. 80: idem art. 28

ART. 87: La Section demande l'ajout des cotisations aux associations représentatives.

F. STORME Vice-Président

a para



RAPPORTS D'ÉVALUATION DE L'IMPACT DU PROJET DE DÉCRET – DIMENSION DE GENRE ET HANDISTREAMING



Service Public Francophone Bruxellois

Etabli le 08 mars 2018 en application de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2° du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française.

Objet : Avant-projet de décret abrogeant le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et portant diverses autres dispositions -1ère lecture.

L'article 3, alinéa 1, 2° du décret du 21 juin 2013 précité stipule que « pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire.... chaque membre du Collège établit un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. »

La genrification catégorise le processus en 4 situations :

- genre neutre;
- genre spécifique ;
- à genrer ;
- hors compétence.

L'impact du projet d'arrêté est considéré comme neutre.

Céline FREMAULT

Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes Handicapées





Service Public Francophone Bruxellois

Rapport d'évaluation de l'impact

Etabli le 08 mars 2018 en application de l'article 4, § 3 du décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française.

Objet : Avant-projet de décret abrogeant le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et portant diverses autres dispositions -1ère lecture est considéré comme neutre.

L'article 4, §3 du décret du 15 décembre 2016 précité stipule que chaque membre du Collège évalue tout projet d'acte réglementaire de ses compétences au regard du principe de handistreaming.

Le projet d'arrêté relève de la politique d'aide aux personnes handicapées.

L'impact du projet d'arrêté est considéré comme neutre.

Céline FREMAULT

Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes Handicapées

Direction d'administration de l'aide aux personnes handicapées rue des Palais, 42 - 1030 Bruxelles

